

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE CORREZE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DAMPNIAT

Délibération n° 2023-42

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20230523-2023-42-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Nombre de Conseillers:

En exercice **14**
Présents **11**
Votants **11**

Objet : RIFSEEP V_2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heure, le conseil municipal de la commune de DAMPNIAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2023

Présents: Mmes et MM BERNARDIE, CHABOT, GALLAND, GODART, MARGERIT, MERAUD, OVTCHARENKO, PEREIRA, POMPIER, POIRIER et RAYNAL

Absents excusés : Mme et MM PEJOINE-MAGNAUDET, BEYNET et MARTY

Secrétaire de Séance : M. PEREIRA

-
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret 2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs)
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis du comité technique du 26 septembre 2017
- Vu la délibération du 14 décembre 2017 qui met en place le rifseep suite à l'avis du comité technique du 26 septembre 2017.
- Vu l'avis des comités techniques du 7 février et du 2 juillet 2019
- Vu l'avis défavorable des comités techniques des 2 et 23 juillet 2019
- Vu la délibération 2019-47 du 22 octobre 2019
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20230523-2023-42-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Le maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et CIA et de déterminer les critères d'attribution.

Inventaire des indemnités existantes en matière de primes et indemnités perçues par les agents

Cadre d'emplois et grades : CATEGORIE B et C

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le CIA est un complément du RIFSEEP, qui ne diminue pas l'IFSE. Il est basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, le niveau hiérarchique, les responsabilités, l'encadrement et la gestion des entretiens professionnels.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- **CATEGORIE B: Rédacteur**
- **CATEGORIE C : Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique**

Accusé de réception en préfecture
 019 11476805-20230523-2023-43-DF
 Date de transmission : 23/05/2023
 Date de réception en préfecture : 25/05/2023

l'assemblée D'instaurer l'I.F.S.E. et le C.I.A .au bénéfice des agents concernés dans la collectivité

1. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS A PRECISER
Critères 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique, encadrement, responsabilités
Critères 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	autonomie, connaissances, capacité organisationnelle
Critères 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	confidentialité, application de la fiche de poste, exposition

2. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :
3. De déterminer le montant plafonds du CIA en fonction des critères suivants : critères retenus pour l'entretien professionnel ;
4. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
 - Valeur de l'agent
 - Prise en considération des connaissances de l'agent et de son expérience professionnelle
 - Exécution du travail, réactivité, relationnel, esprit d'équipe

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

 - en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - tous les ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
 - en cas de changement de grade suite à une promotion.
 - D'instaurer un mode de versement **mensuel pour l'IFSE et annuel pour le CIA**
5. Le RIFSEEP ne sera pas versé aux contractuels.
6. En cas d'absence; application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité.

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL INDIVIDUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL PLAFOND PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE IFSE	PLAFOND ANNUEL INDIVIDUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL PLAFOND PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE CIA
rédacteur	Groupe 1	17 480 €	4 000 €	2 380 €	2000 €
adjoint administratif	Groupe 1	11 340 €	3 500 €	1 260 €	1260 €
Agent de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	3 500 €	1 260 €	1260 €
Adjoint technique	Groupe 1	11 340 €	3 500 €	1 260 €	1260 €
	Groupe 2	10 800 €	3 000 €	1 200 €	1200 €

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le RIFSEEP (IFSE+CIA) sera supprimé pendant les congés sans solde et congés parental.

7. Dit que ce régime indemnitaire prendra effet le 1^{er} juillet 2023

8. Cette délibération annule et remplace les délibérations des 14/12/2011, 24/01/2018, 18/12/2018, 9/4/2019 et 22/10/2019

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE, A L'UNANIMITE LA PROPOSITION DE RIFSEEP V2023

.Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le maire



Jean Pierre BERNARDIE